



Ville de Draguignan

DÉCISION MUNICIPALE N° 2024-037

Objet : Dépôt d'une déclaration préalable pour l'extension du cimetière paysager situé 1050 avenue du Maréchal Gallieni

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-22-27 ;

VU les délibérations n° 2020-031 du 11 juin 2020 et n° 2023-157 du 15 novembre 2023, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment son article R. 421-12 en application duquel doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture situés dans une commune où le conseil municipal a décidé de soumettre les clôtures à déclaration ;

VU la délibération du conseil municipal n°2017-102 du 12/07/2017 décidant le maintien du régime de la déclaration préalable pour les clôtures ;

VU le projet d'extension du cimetière paysager situé 1050 avenue du Maréchal Gallieni ;

CONSIDÉRANT que ce projet nécessite le dépôt d'une déclaration préalable en application de l'article précité du Code de l'urbanisme ;

D É C I D E

Article 1^{er} : De déposer une déclaration préalable pour l'extension du cimetière paysager situé 1050 avenue du Maréchal Gallieni.

Article 2 : De demander l'annulation avant décision ou le retrait après décision de la déclaration préalable visée à l'article 1 en cas de besoin.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Draguignan est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. "Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr".

Draguignan, le 31 JAN. 2024

RICHARD STRAMBIO

Maire de Draguignan
Président de DPVa
Conseiller Régional

